

14 janvier 2025

ADDENDA NO 2

Installation d'une canalisation | Ruisseau Chartier, branche 6

Le présent addenda a pour but de remplacer l'article 3.3 de la partie 1_Devis administratif.

3.3 Délai d'exécution et échéancier de réalisation

À moins de raisons fortuites provenant de la MRC du Haut-Richelieu ou de toutes autres raisons incontrôlables, l'Entrepreneur doit planifier et organiser les travaux afin qu'ils soient terminés au plus tard le **1er décembre de l'année en cours**, sous peine de pénalité prévue aux documents d'appel d'offres.

L'adjudicataire est responsable de tous les retards qui lui sont imputables et la MRC peut prendre toute mesure nécessaire pour protéger ses intérêts. Si des retards sont imputables à la MRC, cette dernière accorde à l'adjudicataire une prolongation du délai d'exécution pour une période raisonnable dans les circonstances, tenant compte de la durée de la suspension des travaux ou de tout accord entre les parties sur cette prolongation. Si l'adjudicataire doit assumer des dépenses additionnelles en raison d'un retard imputable à la MRC, il a droit au remboursement de ces dépenses additionnelles, sans autre frais de quelque nature que ce soit.